

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne.

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 414 du 7 juin 1951 instituant une surtaxe sur certains apéritifs, en addition au droit général de consommation et substituant à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942, un article 13 nouveau (p. 445).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 51-95 du 2 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Électricité » (p. 447).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 447).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-54 fixant la classification et les salaires minimums applicables depuis le 1^{er} avril 1951 au personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics (p. 448).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-55 précisant le montant des salaires mensuels du personnel des Hôtels, Cafés et Restaurants (p. 450).

INFORMATIONS DIVERSES

Anniversaire de S. A. S. le Prince Souverain (p. 452).
 Au Ministère d'État (p. 452).

Fête de la Colonie Italienne (p. 452).
 A l'École Supérieure de Musique (p. 452).
 Au Casino : Chansons et Danses populaires d'Espagne (p. 452).
 Au Casino : Gala de Danses José Torres-Marianne Yvanoff (p. 452).
 Au Théâtre des Beaux-Arts : Conférence de M. Jean Mercury (p. 453).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 453 à 464).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 414 du 7 juin 1951 instituant une surtaxe sur certains apéritifs, en addition au droit général de consommation et substituant à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942, un article 13 nouveau.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu notamment, l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 18 juin 1928, 21 février 1931, 27 mai 1938 (n° 2172), 30 novembre 1938 (n° 2216), 1^{er} août 1940 (n° 2448), 15 octobre 1941 (n° 2533), 15 janvier 1942 (n° 2580), 14 août 1942 (n° 2666), 7 janvier 1944 (n° 2794), 1^{er} mars 1944 (n° 2840), 18 janvier 1946 (n° 3158), 5 février 1948 (n° 3620), 5 juillet 1948 (n° 3705), 5 octobre 1948 (n° 3753), 12 février 1949, (n° 3830) 27 juillet 1949 (n° 62) et du 29 novembre 1950 (n° 319).

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont abrogés les articles 4, 5, 7 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941.

ART. 2.

Sont abrogés les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 114 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

ART. 3.

Une surtaxe de 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur est établie, en addition au droit général de consommation, et sous les sanctions prévues en cette matière sur les apéritifs autres que ceux à base de vin, tels qu'ils sont définis par l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2580 du 15 janvier 1942. Pour l'application des dispositions du présent article, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18° d'alcool et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés qui renferment moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

ART. 4.

Toute personne voulant se livrer à la fabrication des produits énumérés à l'article précédent, est tenue d'en faire huit jours au moins à l'avance, la déclaration à la Direction des Services Fiscaux, recette des Droits de Régie. Les fabricants sont tenus en tous lieux aux visites et vérifications des Agents assermentés de la Direction des Services Fiscaux. Est considérée comme fabrication toute opération ayant pour effet d'augmenter le volume ou la teneur en alcool des produits passibles de la surtaxe.

ART. 5.

Les fabricants et commerçants grossistes assujettis aux vérifications du Service sont tenus de suivre

à part dans leur comptabilité les boissons apéritives passibles de la surtaxe.

ART. 6.

La présente Ordonnance Souveraine est applicable à compter du 1^{er} juin 1951. Tous les fabricants, commerçants et dépositaires, sont tenus de faire à la Recette des Droits de Régie, la déclaration, par espèces, des quantités existant en leur possession, le 1^{er} juin 1951 au matin. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises à l'impôt.

ART. 7.

L'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est abrogé, et remplacé par l'article 13 ci-après :

« Article 13. — Le droit de consommation est liquidé lors de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants.

« Il est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans les produits avec minimum d'imposition de 15 degrés, pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et autres produits. L'alcool pur se détermine en multipliant le volume réel (mesuré à la température de 15° C) par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, au besoin après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues. Toutefois pour les corps présentant une fonction chimique alcool, l'imposition s'effectue d'après le volume mesuré à la température de 15 degrés centigrades.

« Il est interdit d'altérer la densité des alcools par un mélange opéré dans le but de frauder les droits.

« Il est fait état :

« 1° Pour les vins artificiels et les boissons de raisins secs, de la richesse alcoolique totale, acquise et en puissance ;

« 2° Pour les produits médicamenteux à base d'alcool, de la richesse alcoolique effective, y compris le cas échéant, celle des vins ou des vins doux naturels entrant dans leur composition. »

ART. 8.

Toutes les dispositions contraires à la présente Ordonnance, sont et demeurent abrogées.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais le sept Juin mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 51-95 du 2 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Électricité ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 mai 1951 par M. Louis Perrottet, Directeur de la Société Monégasque d'Électricité, demeurant à Monaco, villa Mazeltow, rue Malbousquet, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Monégasque d'Électricité » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 11 mai 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Monégasque d'Électricité », en date du 11 mai 1951, portant :

1° augmentation du capital social de la somme de 81.000.000 de francs à celle de 100.000.000 de francs, par la création de

1.900 actions nouvelles de 10.000 francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts ;

2° augmentation du capital social de la somme de 100.000.000 de francs à celle de 110.000.000 de francs par l'attribution à l'État Monégasque, en rémunération d'un apport en nature, de 1.000 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin 1951.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

Il est institué, à dater du 1^{er} juin 1951 à zéro heure, une surtaxe dont le taux est fixé à 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur sur certains apéritifs à base d'alcool. En conséquence, les fabricants et marchands en gros détenant des spiritueux anisés, des bitters, amers, goudrons, gentianes ou produits similaires, eaux-de-vie anisées, anisettes, etc... sont tenus de déclarer à la Direction des Services Fiscaux, Recette des Droits de Régie, le 7 juin courant au plus tard, la nature, les quantités et le degré des produits de l'espèce en leur possession. Les quantités en cours de transport au 1^{er} juin doivent être déclarées dans le même délai au fur et à mesure de leur arrivée à destination. Cette déclaration comprendra non seulement les produits de fabrication récente dénommés généralement « liqueurs digestives », mais aussi, s'il y a lieu, les apéritifs interdits par les lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941. Pour les débitants la déclaration à souscrire est limitée aux produits d'ancienne fabrication précédemment interdits, c'est-à-dire ceux déclarés par eux au mois d'août 1940.

Tout défaut de déclaration ou toute déclaration inexacte est susceptible d'être sanctionné par un procès-verbal pouvant entraîner une amende de 500 à 5.000 francs (confiscation, droits fraudés, etc...).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire D. S. S. 51-54 fixant la classification et les salaires minimums applicables depuis le 1^{er} Avril 1951 au personnel ouvrier des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

I. Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les salaires minimums correspondants, obligatoirement applicables à compter du 1^{er} avril 1951, sont ainsi fixés :

CATÉGORIES	1	2	3		
			1 ^{er} Echelon	2 ^{me} Echelon	3 ^{me} Echelon
SALAIRES HORAIRES au 1/4/51 (ajouter 5% monégas.)	84	86	90	95	98
TOUTES CATÉGORIES	Gardien	Manœuvre	Conducteur hippomobile		
TRAVAUX PUBLICS TERRASSEMENTS MAÇONNERIE BETON ARMÉ	Gardien	Manœuvre Aide spécialisé ayant moins de 3 mois de profession	Terrassier moins de 3 mois Manœuvre spécialisé et aide spécialisé ayant plus de 3 mois de profession (1)	Terrassier (2) Mineur perceur ne travaillant pas en galerie Casseur Conducteur de petits engins	Mineur perceur travaillant en galerie
DEMOLITIONS ne pas confondre avec déblaiements		Manœuvre		Petit compagnon Scieur mécanique	
TRAVAUX ROUTIERS	Gardien	Manœuv. routier (3)	Ouvr. routier spécial. 1 ^{er} Echelon (4)	Ouvrier routier spécial. 2 ^{me} Echelon (5)	Ouvrier routier spécial. 3 ^{me} Echelon (6)
MENUISERIE CHARPENTE	Balayeur Veilleur	Manœuvre	Manœuvre spécialisé	1/2 ouvrier Menuisier assembleur	
PEINTURE VITRERIE					
PLOMBERIE ZINGUBRIE CHAUFFAGE CENTRAL	Gardien de rue	Manœuvre			
CARRBLAGE MOSAIQUE REVETEMENTS	Manœuvre de cour	Garçon débutant ayant moins de 3 mois de profession	Aide spécialisé carreleur Aide spécialisé mosaïste	Petit compagnon	
ASPHALTE ÉTANCHEITE	Gardien de rue	Manœuvre de force	Garçon de chaudière		
STUC PLÂTRERIE		Manœuvre		Bouchardeur sur ciment	
ELECTRICITE	Garçon de courses		Manœuvre spécial.		

Echelon unique	4			5
	1 ^{er} Echelon	2 ^{me} Echelon	3 ^{me} Echelon	
94	102	108	114	119
	Conducteur de camion moins de 3 T. 5	Conducteur de camion plus de 3 T. 5		
	Mineur Trancheur Boiseur-coffreux Ferailleur <i>Maçon limousinant</i>	Boiseur-mineur Paveur Plâtrier Charpentier T. P. Forgeron des T.P. Mécanicien d'entretien <i>Maçon 1^{re} Catégorie</i>	Tailleur de pierres T.P. Conducteur engins importants <i>Maçon d'art appareilleur</i>	<i>Tailleur de pierres sur épreuves et ravaaleur de pierres de taille</i>
		Compagnon démolisseur	Petit chef (1 à 5 ouvriers)	Chef d'équipe
	Ouvrier routier qualifié 1 ^{er} échelon (7)	Ouvrier routier qualifié 2 ^{me} Echelon (8)	Ouvrier routier qualifié 3 ^{me} Echelon (9)	
Ouvrier débutant C.A.P. de moins de 5 ans de profession apprentissage compris	Machiniste Poseur Compagnon qualifié	Parqueteur Charpentier-traceur Replanisseur de parquets	Menuisier-traceur	Toupilleux-outilleur Escalisateur
Ouvrier en reclassement (stage 1 an) ou apprenti fin 3 ^e année	Ouvrier qualifié peintre Ouvrier qualifié vitrier		Ouvrier très qualifié peintre 1 ^{re} Cat. Ouvrier très qualifié vitrier 1 ^{re} Catég. Chef magasinier	Ouvrier de classe exceptionnelle (10)
Aide couvreur qualifié Aide plombier qualifié Aide monteur chauffage qualifié Aide fumiste qualifié	Plombier- zingueur Fumiste Monteur- chauffage (Débutant au C.A.P. ou venant d'École d'initiation professionnelle)		Plombier-zingueur 1 ^{re} catégorie Fumiste 1 ^{re} catégorie Monteur chauffage qualifié 1 ^{re} catégorie Installateur sanitaire Tôlier de zinguerie	Ouvrier hautement qualifié
	Mosaïste qualifié Carreleur qualifié		Mosaïste très qualifié 1 ^{re} catégorie Carreleur très qualifié 1 ^{re} catégorie	Mosaïste ou carreleur hautement qualifié Chef de chantier (minimum 5 ouvriers)
Aide applicateur	Applicateur 1 ^{re} cat. Chef de chaudière		Asphalteur tout chantier	
		Stucateur courant Staffeur-enduiseur	Stucateur 1 ^{re} catégorie	Poseur Architecturier Modéleur + 15 % Maquétiste + 15 %
Aide monteur	Monteur 2 ^{me} catégorie Electricien de chantier	Monteur 1 ^{re} catégorie	Monteur spécialiste	Ouvrier hautement qualifié Chef d'équipe + 15 % (minimum 5 ouvriers)

T. P. TERRASSEMENTS — MAÇONNERIE — B.A.

(1) Aide spécialisé travaillant effectivement dans la profession avec son compagnon.

(2) Terrassier ouvrier travaillant effectivement et uniquement à des travaux de terrassement, capable d'un rendement normal et sachant exécuter les spécialités de la profession tels que talutages, dressement de surface.

TRAVAUX-ROUTIERS.

(3) Régaleur de matériaux, sableur gravillonneur à la pelle (moins de 3 mois), pelleteur, fourcheur, balayeur de routes, arroseur.

(4) Aide bitumier ordinaire, répandeur de liant, sableur gravillonneur à la pelle (plus de 3 mois), bétonnier (moins de 3 mois).

(5) Aide mécanicien (atelier et garage), conducteur de bétonnière, chauffeur de tous appareils à vapeur, dresseur, aide bitumier particulier, bétonnier (plus de 3 mois).

(6) Conducteur de rouleau compresseur, de malaxeur, de bitumeuse, chauffeur de générateur à vapeur, fondeur ou dé-gourdisseur.

(7) Spécialiste surfaceur de routes en béton, compagnon metteur en forme, mécanicien conducteur de rouleau compresseur, soudeur, maçon, opérateur d'émulsion ou de produits spéciaux, mécanicien de chantier et de garage.

(8) Mécanicien d'atelier, compagnon poseur de bordures, ajusteur, metteur au point, électricien d'atelier, compagnon bitumier ordinaire, forgeron de chantier, conducteur de pelle jusqu'à 350 litres.

(9) Conducteur bitumier particulier, forgeron main, conducteur de pelle au delà de 350 litres.

PEINTURE ET VITRERIE.

(10) Sont classés dans cette catégorie les ouvriers peintres à même d'exécuter les travaux ci-après : décors faux bois, marbre, lettre, coupe de pierres.

CHEF D'ÉQUIPE — TRAVAUX PUBLICS.

Dirigeant jusqu'à 15 ouvriers : salaire de la profession majoré de 12,5 %.

Dirigeant de 15 à 30 ouvriers : salaire de la profession majoré de 15 %.

Dirigeant plus de 30 ouvriers : salaire au mois du chef de chantier.

POURCENTAGE DU TAUX DES SALAIRES DES APPRENTIS LIÉS PAR CONTRAT

Début de l'apprentissage	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	
1 ^{re} année	35 %	40 %	45 %	50 %	de l'ouvrier de la 2 ^{me} catégorie.
12 à 18 mois	50 %	55 %	60 %	65 %	de l'ouvrier de la 3 ^{me} catégorie, 1 ^{er} échelon.
18 à 24 mois	60 %	65 %	70 %	75 %	de l'ouvrier de la 4 ^{me} catégorie, 1 ^{er} échelon.
24 à 36 mois	70 %	75 %			de l'ouvrier de la 4 ^{me} catégorie, 2 ^{me} échelon.

POURCENTAGE DU TAUX DES SALAIRES DES TRAVAILLEURS DE MOINS DE 18 ANS NON LIÉS PAR CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

Les taux des salaires des jeunes ouvriers et ouvrières âgés de moins de 18 ans révolus sont fixés comme suit en fonction du salaire des ouvriers et ouvrières adultes de leur catégorie professionnelle :

de 14 à 15 ans	50 %
de 15 à 16 ans	60 %
de 16 à 17 ans	70 %
de 17 à 18 ans	80 %

Au-dessus de 18 ans, les jeunes ouvriers et ouvrières professionnels ou spécialisés seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante. Les jeunes ouvriers et ouvrières manœuvres âgés de plus de 18 ans et d'aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

NOTA. — Le montant de l'indemnité de panier est porté à 120 francs à compter du 1^{er} avril 1951.

Indemnité de panier : 120 francs.

II. En application de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n° 51-73, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement

majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-55 précisant le montant des salaires mensuels du personnel des Hôtels, Cafés et Restaurants.

I. En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et compte tenu de l'accord intervenu le 23 mars 1951 à la Direction des Services Sociaux, la rémunération minimum du personnel des hôtels, cafés et restaurants est ainsi fixée :

1^o Le salaire minimum applicable à compter du 1^{er} Mars 1951 qui comprend le salaire minimum garanti, l'indemnité mensuelle de 1.297 francs et la majoration de 10 % est fixé ainsi qu'il suit :

Coef.	
100	12.310
105	12.310
108	12.310
110	12.310

Coef.

115	12.471
118	12.603
120	12.758
122	12.913
125	13.145
128	13.377
130	13.532
131	13.609
135	13.919
138	14.152
140	14.306
143	14.539
144	14.616
145	14.694
150	15.081
152	15.236
153	15.313
155	15.466
158	15.700
160	15.855
163	16.088
165	16.243
168	16.455
170	16.630
175	17.017
180	17.404
185	17.791
190	18.179
195	18.566
200	18.953
205	19.340
210	19.837
220	20.502
225	20.889
230	21.176
240	22.051
250	22.825
260	23.599
270	24.374
280	25.148
320	28.246
330	29.020
370	32.008
375	32.505
380	32.892
400	34.441
450	38.313
460	39.087
500	42.185
550	46.057
600	49.929
650	53.801

2°) A compter du 1^{er} mars 1951, le montant de l'indemnité journalière de nourriture a été porté à 156 fr. ; pour les saisonniers, le nouveau montant de cette indemnité est applicable à compter du 1^{er} février 1951.

3°) L'indemnité mensuelle d'attente des Conventions Collectives qui s'ajoute aux salaires précités est ainsi fixée depuis le 1^{er} avril 1950 :

2.500 fr. pour le personnel des Palaces,

2.000 fr. pour le personnel des hôtels de 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégories.

4°) L'indemnité mensuelle d'attente des Conventions Collectives allouée au seul « personnel de cuisine portant la toque des hôtels » est portée, depuis le 1^{er} janvier 1951, à :

Coef.

125	4.900
130	4.950
135	5.050
150	5.250
155	5.350
160	5.400
165	5.450
170	5.550
175	5.600
180	5.700
185	5.750
200	5.950
220	6.300
260	6.800
320	7.650
360	8.200
400	8.800

Cette indemnité n'est pas applicable au personnel des « Restaurateurs et Limonadiers ».

5°) Les taux de la prime d'attente allouée au personnel des Bars et Restaurants sont ainsi fixés depuis le 1^{er} février 1951 :

a) pour le personnel au fixe :

2.000 fr. pour les Bars et les Restaurants faisant un prix de repas égal ou inférieur à 500 fr. ;

2.500 fr. pour les Bars et les Restaurants faisant un prix de repas (prix fixe ou carte seule) supérieur à 500 fr. ;

3.000 fr. pour les Casinos.

b) pour le personnel de cuisine (masculin ou féminin) portant la toque :

dans les restaurants faisant un prix de repas égal ou inférieur à 500 fr. la prime d'attente est portée à 2.500 fr. par mois.

dans les restaurants faisant un prix de repas supérieur à 500 fr. (prix fixe ou carte seule) la prime d'attente est portée à :

3.000 fr. par mois pour les commis ;

4.000 fr. par mois pour les chefs de partie ;

5.000 fr. par mois pour les chefs cuisiniers.

c) pour le personnel au pourcentage :

1.200 fr. pour les bars, brasseries et restaurants faisant des repas dont les prix sont inférieurs à 500 fr.

2.000 fr. pour les établissements de luxe ouverts dix mois de l'année (année de référence : 1^{er} avril — 31 mars 1950) cabarets, maisons de nuit et restaurants dont les prix des repas sont supérieurs à 500 fr.

2.500 fr. pour les établissements de luxe ouverts moins de dix mois de l'année (année de référence : 1^{er} avril 1949 — 31 mars 1950) cabarets, maisons de nuit et restaurants dont les prix des repas sont supérieurs à 400 fr.

6. — Lorsque les salaires pratiqués dans certains établissements sont supérieurs à ceux résultant de l'application des dispositions précitées, les intéressés conservent le bénéfice des salaires acquis.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, l'indemnité de 5% est due, depuis le 1^{er} avril 1951, aux employés rémunérés au fixe ou au pourcentage. Elle n'est due, toutefois, que dans le cas où le montant du pourcentage n'atteindrait pas la rémunération minimum garantie, précisée au § 1 ci-dessus, majorée de 5%.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Anniversaire de S. A. S. le Prince Souverain.

A l'occasion de l'anniversaire de Sa naissance, S. A. S. le Prince Souverain a reçu une corbeille de fleurs et les vœux du Maire, de la Municipalité et du Conseil communal.

Son Altesse Sérénissime a exprimé à M. Charles Palmaro Ses sincères remerciements.

Au Ministère d'État.

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, s'est récemment rendu au Musée National des Beaux-Arts où l'accueillit M. Mario Scotto, secrétaire général du Conseil d'administration, qui lui a fait visiter longuement les belles collections dont M. Wakefield-Môri est le conservateur éclairé. S. Exc. M. Pierre Voizard a exprimé à M. Mario Scotto ses félicitations en l'invitant à transmettre celles-ci au Conseil d'administration.

Le 6 juin, le Ministre d'État s'est rendu à la Maison de Repos du Cap-fleuri que dirige M. G. Borghini, directeur de l'Office d'Assistance sociale. Celui-ci, qui était entouré de son personnel, a fait visiter les services et les installations de cet établissement de bienfaisance à S. Exc. M. Voizard qui lui a témoigné son entière satisfaction.

Fête de la Colonie Italienne.

Pour le 5^{me} anniversaire de la fondation de la République Italienne, la Colonie Italienne de la Principauté a donné, les 2 et 3 juin, sa fête de bienfaisance.

Le nouveau film d'Aldo Fabrizi : « Benvenuto Reverendo », qui était précédé de trois documentaires artistiques sur l'Italie a été présenté au Cinéma des Beaux-Arts avec un grand succès.

Reçus par M. Giuseppe Meschinelli, Consul d'Italie, entouré de M. Rosenthal, président et du Conseil d'administration du Comité de bienfaisance de la colonie, S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, le Président du Conseil National et M^{me} Louis Aureglia, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, le Lieutenant de Vaisseau Rouzand, Aide-Camp de S.A.S. le Prince Souverain, le Consul général de France et la Baronne Jean de Beausse, le Conseiller d'État et M^{me} A. Lussier, M. Henri Crovetto, Commissaire du Gouvernement aux Finances, le Consul Général honoraire des États-Unis et M^{me} Lester Maynard, le Secrétaire général du Ministère d'État et M^{me} Marcel Michel, ainsi que de nombreuses personnalités, assistaient à cette soirée.

Le 3 juin une Messe a été célébrée à l'Église de Saint-Charles. Le sermon a été prononcé par le R.P. Marius dalla Zuanna, oblat de Saint-François de Sales.

A l'École supérieure de Musique.

Les concours publics qui se sont déroulés au cours des jours derniers dans la Salle des Variétés, ont permis au jury et au public d'apprécier les excellents résultats des études poursuivies, à l'École Supérieure Municipale de Musique dirigée par le Maître Marc-César Scottô, par des élèves doués qu'instruisent des maîtres compétents. Voici l'essentiel du palmarès :

Chant (Professeur : M. Pierre Dupré).

1^{re} année. — 1^{er} prix : M. Tony Battafni.

Deuxième année. — 1^{er} accessit, M^{lle} Claude Sjeulle ; 2^{me} accessit, M^{lle} Addabbo.

Troisième année. — 1^{er} prix, M^{lle} Maguy Dalmasso.

Quatrième année. — Confirmation du prix d'excellence accordé avec d'unanimes félicitations à M^{lle} Adrienne Wolzock. — 1^{er} prix, M. Emilio Scarafia ; rappel de second prix à l'unanimité, M. Marius Arnaldy.

Musique d'ensemble instrumentale (Professeur : M. Marcel Gonzales).

Cours élémentaire. — Première mention : M^{lle} Andrée Valéry.

Cours Supérieur. — Premier prix : M^{lle} Lily Binucci ; rappel de second prix : M. Gérard Bellando.

Cours de perfectionnement. — Prix d'honneur : M^{lle} Marie-Jeanne Doglany ; Premier prix : M. Henri Agnelly.

Piano (Professeur : M^{me} Gaëtane Borghini).

Cours élémentaire. — Mentions ex-æquo : M^{lles} Catherine et Patricia Le Roux et Nicole Piron.

Cours moyen 1. — Rappel 1^{er} accessit : M^{lle} Michello Daria ; 1^{er} accessit : M^{lle} Janine Piron.

Cours moyen 2. — 1^{er} accessit à l'unanimité : M^{lle} Felice ; rappel 1^{er} accessit : M^{lle} Lily Dupouch ; 2^{me} accessit : M^{lle} Maguy Fulconis.

Cours Supérieur. — Mention spéciale à l'unanimité : M^{me} Conrad-Ricott.

Le 29 mai une audition hors concours d'esquissé appliquée, préfacée par un excellent commentaire du maître Marc-César Scottô, permit à M^{mes} Calvet, Bongiovanni, Josée Daniel, Gisèle Gauthier, Eleanor Kurz, Floria Rizzi, à M^{lles} Maguy Dalmasso, Antoinette Vallaurio, Adrienne Wolzock, à M. Tony Battafni, qui suivent les cours de musique d'ensemble chorale du maître Georges Devaux, au remarquable pianiste Motard et au maître Marcel Gonzales, de faire entendre des solos, duos et trios anciens et modernes, qui démontrèrent brillamment l'étendue et les qualités de l'enseignement professé à l'École Supérieure de Musique.

Au Casino : Chansons et danses populaires d'Espagne.

Le 31 mai, des groupes folkloriques espagnols composés de 150 amateurs de grand talent, venus de toutes les provinces ibériques, ont, au terme d'un voyage qui les avait conduits en France et en Belgique, donné, salle Garnier, un spectacle qui, par sa qualité, sa variété, la richesse des costumes et l'authenticité des rythmes, a extrêmement séduit un nombreux auditoire.

Au Casino : Gala de danses « José Torres-Marianne Yvanoff ».

Le 2 juin, salle Garnier, le célèbre danseur José Torres et Marianne Yvanoff, première danseuse étoile de l'Opéra de Paris, ont, avec le concours de la remarquable pianiste Tamara Lanska, donné une intéressante séance chorégraphique composée en majeure partie d'œuvres espagnoles. Celles-ci, on le sait, peuvent donner lieu à de multiples interprétations. L'intelligence et le goût, autant que la rare virtuosité de José Torres et de Marianne Yvanoff, ont été vivement applaudis.

Au Théâtre des Beaux-Arts : Conférence de M. Jean Mercury.

« Molière, Racine et le sexe faible », tel a été le sujet développé le 31 mai par M. Jean Mercury avec un talent de conférencier, une compétence d'acteur et une érudition d'« honnête homme » qui furent extrêmement appréciés.

Une scène du « Mariage de Molière », de Maurice Donnay, un délicieux Impromptu en vers de l'orateur, permirent à celui-ci d'associer à son succès personnel, le talent fort estimé de Marcel Primault, Jean-Louis Layrac et Jacques Pélissier.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 février 1951,

Entre la dame PASSERANO, épouse du sieur BESSI, demeurant, 34, avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine,

Et le sieur Félix BESSI, employé à la S.B.M., demeurant à Monaco-Ville, 12, rue Comte Félix Gastaldi, « *assisté judiciaire* »,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Bessi-Passerano, aux torts et griefs réciproques, avec « toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 juin 1951.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 mai 1951, M. Yvan QUENIN, commerçant, demeurant à Monaco, 49, rue Plati, a cédé à

la « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES » dont le siège social est à Monaco, 6, impasse des Carrières, tous ses droits au bail des locaux situés à Monaco, avenue Crovetto Frères, où est exploité un fonds de commerce d'alimentation connu sous le nom de « Normandie ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Société Anonyme des Fils Momège »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 francs

Siège social : 9, Boulevard des Moulins Monte-Carlo

Le 6 juin 1951, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DES FILS MOMÈGE », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 29 janvier 1951, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 4 mai 1951 :

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 25 mai 1951 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 26 mai 1951, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné.

Monaco, le 6 juin 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

SOCIÉTÉ ANONYME STELCO

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 16 Avril 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet le 20 janvier 1951 par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, tous négoce et fabrication, exploitation de tous brevets concernant des machines à écrire, comptables, à calculer, le matériel et les articles de bureau, les machines piqueuses etagrafeuses.

Et, généralement, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME STELCO ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, rue de la Colle.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix

neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient

d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins trois actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortant sont rééligibles,

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues

par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII*Contestations***ART. 27.**

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX*Conditions de la constitution de la présente Société***ART. 28.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1951.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 5 juin 1951, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 juin 1951.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e VICTOR RAYBAUDI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
5, boulevard Prince Rainier — Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
Sur Licitation après surenchère

Le jeudi 21 juin 1951, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance

de la Principauté de Monaco, rue Colonel Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot

D'UN IMMEUBLE DE RAPPORT

situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) quartier Saint-Michel, rue des Violettes, n^o 3,

AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES :

De Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses Bureaux, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'administrateur-sequestre des biens de la société anonyme « La Foncière Azurée », dont le siège est à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse-Charlotte, ayant élu domicile en l'étude de M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

CONTRE :

La dame Césarine Tiraboschi, épouse du sieur Louis Gifuni, et ce dernier en tant que de besoin et pour tous les effets de droit, demeurant ensemble via Cola di Renzo, n^o 265, à à Rome (Italie) ayant élu domicile en l'étude de M^e A. Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Procédure

La vente sur licitation de l'immeuble sus-énoncé, a été ordonnée par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 4 janvier 1951, rendu contra-dictoirement entre Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco et la dame Tiraboschi-Gifuni, ledit jugement a été signifié suivant exploit de M^e Pissarello, huissier en date du 31 janvier 1951, et est devenu définitif.

Par Ordonnance en date du 25 avril 1951, l'immeuble sus-énoncé a été adjugé, pour le prix de 4.501.000, au sieur Lanteri Jean-Baptiste, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue des Violettes ;

2^o à la dame Balestra Marie, épouse dudit sieur Lanteri ;

3^o à la demoiselle Balestra Madeleine, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue des Violettes.

Par acte en date du 4 mai 1951, la dame Gabrielle Courtier, épouse séparée de biens du sieur Jean-Baptiste Bilon, ayant élu domicile en l'étude de M^e V. Raybaudi, a déclaré surenchérir du 1/6^o le prix moyennant lequel les sus-nommés avaient été déclarés adjudicataires et la nouvelle mise en vente aux enchères a été fixée au jeudi 21 juin 1951, à 9 heures du matin, sur la nouvelle mise à prix de 5.253.000 francs.

Désignation des biens à vendre

Un immeuble de rapport situé à Monte-Carlo

(Principauté de Monaco) quartier Saint-Michel, rue des Violettes n° 3, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages, avec cour intérieure d'une superficie environ de 374 m² environ, porté à la matrice cadastrale sous le n° 150 p. de la section D. et confrontant dans son ensemble : au Sud, la rue des Violettes ; au Nord, l'immeuble Monasterolo ; au levant MM. Fontana et Ballestra ou ayants-droits ; et au couchant, M^{me} Vve Ratti et M. Fontana ou ayants-droits, tel que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix et les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Paiement du Prix

Le prix sera payable ainsi qu'il suit : 1/3 comptant, un second tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5 % l'an.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 5.253.000 francs, en sus des charges.

Hypothèques légales

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 29 mai 1951.

Signé : V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, chez M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur poursuivant qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux de Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction

des Domaines des Alpes-Maritimes (Service des Sequestres), Hôtel du Louvre, 20, boulevard Victor Hugo, à Nice.

Enregistré à Monaco le 29 mai 1951 fol. 17 V. C. 5.

Reçu vingt-cinq francs.

Le Receveur,
signé : MÉDECIN.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

“POGGI, DAVIN & C^{ie}”

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire sous-signé, le 30 mai 1951, M. Auguste POGGI, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, « Hôtel Mirabeau », avenue des Spélugues ; M. Rosé Justin DAVIN, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, « Hôtel Mirabeau », avenue des Spélugues ; M. Serge DAVIN, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, 56, boulevard des Moulins ; et M. Marcel DAVIN, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 56, boulevard des Moulins, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, d'un fonds de commerce de vente de machines à coudre les sacs, accessoires et fournitures spéciales, et toutes opérations financières et commerciales se rapportant à cet objet.

La raison et la signature sociales sont : « POGGI, DAVIN & C^{ie} ». La dénomination de la société sera « MECIP ».

Le siège social à Monte-Carlo, 58, boulevard des Moulins.

La société est formée pour une durée de 99 années, à compter du 30 mai 1951.

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs.

M. POGGI a apporté une somme en espèces de	110.000 »
M. DAVIN L. a apporté une somme en espèces de	82.000 »
M. DAVIN S. a apporté une somme en espèces de	4.000 »
M. DAVIN M. a apporté une somme en espèces de	4.000 »

TOTAL du capital social 200.000 »

La société sera gérée et administrée par M. Auguste POGGI avec les pouvoirs les plus étendus ; ce dernier pourra faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société.

Un extrait de l'acte du 30 mai 1951, a été remis ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 11 juin 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ

Société Anonyme au Capital de 10.500.000 francs
Siège social : Avenue de la Quarantaine, Monaco

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ », Société anonyme au capital de 10.500.000 francs, ayant son siège social à Monaco, avenue de la Quarantaine, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 20 juin 1951, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1950 et répartition des bénéfices de cet exercice.
- 2° Nomination d'un administrateur.
- 3° Nomination d'un Commissaire aux Comptes.
- 4° Questions diverses.

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ », société anonyme au capital de 10.500.000 francs, ayant son siège social à Monaco, avenue de la Quarantaine, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 20 juin 1951, à 11 heures 45, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen de la situation financière de la société et décision relative à la continuation de son activité conformément à l'article 43 des statuts.
- 2° Augmentation de capital à réserver à un actionnaire désigné par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque d'Électricité

Société Anonyme Monégasque au capital de 81.000.000 de fr.
Siège Social: Plage de Fontvieille à Monaco (P'té de Monaco)

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires anciens ainsi que les attributaires et le souscripteur d'actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital de 19 et 10 millions de francs, actuellement en cours, sont convoqués en Assemblée générale à caractère constitutif le 23 juin 1951 à 11 heures 30, au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport des commissaires sur la valeur de l'apport en nature fait à la société par l'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ainsi que sur les charges, attributions et avantages qui en forment la représentation ; vote sur les conclusions dudit rapport ;
- 2° Vérification de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative aux 1.000 actions nouvelles de numéraire de 10.000 francs chacune représentant la fraction réalisée en numéraire de l'augmentation de capital de 19.000.000 de francs décidée par la deuxième résolution de l'Assemblée générale du 11 mai 1951 ;
- 3° Constatation de la réalisation de cette augmentation de capital et du caractère définitif des modifications apportées aux statuts sous condition suspensive, par la troisième résolution de l'Assemblée générale susvisée ;
- 4° Lecture du rapport des Commissaires sur la valeur de l'apport en nature fait à la société par l'État Monégasque ainsi que sur les charges, attributions et avantages qui en forment la représentation ; vote sur les conclusions dudit rapport ;
- 5° Constatation du caractère définitif des modifications conditionnellement apportées aux statuts par la cinquième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 1951 comme conséquence dudit apport et de l'augmentation de capital en résultant ;
- 6° Pouvoirs à donner en vue des formalités de publicité.

Les rapports des Commissaires aux Apports seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à partir du 16 juin 1951.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux

Société Anonyme Monégasque au Capital de 35.000.000 de fr.
2, Avenue Saint-Michel, Monté-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 27 juin 1951 à 11 heures, au siège social : 2, avenue Saint-Michel, Monté-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le Bilan et sur les comptes de l'exercice 1950.
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes pour le même exercice.
- 3° Approbation des comptes. Affectation des bénéfices et quitus aux administrateurs.
- 4° Acceptation de la démission de deux Administrateurs.
- 5° Nomination des Administrateurs.
- 6° Autorisations à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ALSATEX

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque ALSATEX, au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 10, boulevard de Belgique à Monaco, le Mercredi 27 Juin 1951, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1950 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice ;
- 3° Examen et approbation des comptes s'il y a lieu — Affectation des résultats — Quitus aux administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'arti-

cle 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de fr.
Siège social : 2, Boulevard de France, Monte-Carlo

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire par application de l'article 27 des Statuts, à Monte-Carlo, au siège social, 2, boulevard de France, le 28 juin 1951 à 10 heures du matin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3° Examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1950.
- 4° S'il y a lieu, nomination de Commissaires aux comptes et réélection d'administrateurs sortis au tirage.
- 5° Quitus aux administrateurs s'il y a lieu.
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ACCESSOIRES MÉCANIQUES

10, Avenue du Castelleretto -- MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ACCESSOIRES MÉCANIQUES », en abrégé « S. A. M. E. C. », au capital de 2.000.000 de francs divisé en 200 actions de 10.000 francs chacune, dont le siège social est à Monaco, 10, avenue du Castelleretto, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, audit siège social pour le jeudi 28 juin 1951 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1950 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus aux administrateurs ;

- 4° Affectation des résultats ;
- 5° Fixation des honoraires du Commissaire ;
- 6° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ACCESSOIRES MÉCANIQUES

10, Avenue du Castelletto -- MONACO

AVIS DE CONVOCAATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ACCESSOIRES MÉCANIQUES », en abrégé « S. A. M. E. C. », au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 200 actions de 10.000 francs chacune (en voie d'augmentation), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, pour le jeudi 28 juin 1951, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Entendre la lecture du rapport de M. Christian Meuriot, commissaire nommé par l'assemblée générale de la société du 3 novembre 1950, sur le bien fondé des avantages particuliers stipulés aux statuts en faveur du fondateur.
Constater la régularité de la constitution définitive de la société.
Ce rapport imprimé sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée.
- 2° Vérification et reconnaissance de la déclaration notariée de souscription et de versement relative aux 200 actions de numéraire nouvelles, émises en conséquence de l'augmentation de capital des 3.000.000 de francs décidée par l'assemblée extraordinaire du 3 novembre 1950.
- 3° Lecture du rapport du commissaire sur l'apport en nature de M. Emile Graf, vote sur les conclusions dudit rapport.
Ce rapport imprimé sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée.
- 4° Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et des modifications apportées aux articles 1, 2, 4 et 4 bis des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1950.

- 5° Questions diverses.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires anciens, de l'attributaire et des souscripteurs d'actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Générale d'Infrastructures, de Travaux et de Transports Aériens " S. A. G. I. T. T. A. "

Société Anonyme Monégasque (au capital de 1.000.000 de Fr.)

Siège Social : 29, Avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'INFRASTRUCTURES, DE TRAVAUX ET DE TRANSPORTS AÉRIENS », (S.A.G.I.T.T.A.), au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le Jeudi 28 Juin 1951, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1950 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice ;
- 3° Examen et approbation des comptes s'il y a lieu — Affectation des résultats — Quitus aux administrateurs.
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TERRIMMEUBLE

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 juin 1951, à 17 heures, au

siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1950 ;
- 2° Approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;
- 3° Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- 4° Fixation des émoluments du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1950 ;
- 5° Nomination du Commissaire aux comptes pour les exercices 1951, 1952 et 1953 ;
- 6° Autorisation aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres Monte-Carlo Palace et Alexandra

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE ET ALEXANDRA » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 29 juin 1951 à 11 heures 30, au siège social à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 mars 1951.
- 2° Ratification en tant que de besoin des modifications aux statuts, résultant de cette augmentation de capital, décidées par l'Assemblée précitée ;
- 3° Pouvoirs à donner pour faire tous dépôts et remplir toutes formalités en suite de ces augmentations de capital et modifications des statuts.

Les dépôts de titres devront être effectués dans les conditions prévues par la loi et les statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO (En liquidation)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au 40, boulevard des Moulins, le 30 juin 1951, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Liquidateur sur les opérations de la liquidation du 1^{er} janvier au 31 décembre 1950 ;
- 2° Rapport des commissaires ;
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la liquidation pour la période indiquée et quitus au liquidateur ;
- 4° Autorisation à donner au liquidateur de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Questions diverses.

LE LIQUIDATEUR.

Société "MEDY" (en liquidation)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au 40, boulevard des Moulins, le 30 juin 1951, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Liquidateur sur les opérations de la liquidation du 1^{er} janvier au 31 décembre 1950 ;
- 2° Rapport des commissaires ;
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la liquidation pour la période indiquée et quitus au liquidateur ;
- 4° Autorisation à donner au liquidateur de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Questions diverses.

LE LIQUIDATEUR.

Société Anonyme de l'Hôtel des Princes

Société Anonyme Monégasque au Capital de 3.000.000 de Fr.

Siège social : 10, Avenue de Monte-Carlo
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DES PRINCES sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le Vendredi 29 Juin 1951, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1950 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice ;
- 3° Examen et approbation des comptes s'il y a lieu — Affectation des résultats — Quitus aux administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Fixation du montant des honoraires du commissaire ;
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ ANONYME
ÉCOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE**au Capital 1.500.000 francs
Siège social : 11, Avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le samedi 30 juin 1951, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1950 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation du bilan et du compte de pertes et profits ;

- 4° Quitus aux administrateurs ;
- 5° Démissions et nominations d'administrateurs ;
- 6° Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- 7° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES****AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES », au capital de 2.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 11, rue Sainte-Suzanne à Monaco, le Samedi 30 juin 1951, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1950 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice ;
- 3° Examen et approbation des comptes s'il y a lieu — Affectation des résultats — Quitus aux administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***CARTIER**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de Fr.

Siège Social : Place du Casino, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque CARTIER, au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, le samedi 30 juin 1951, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1950 ;

- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice ;
- 3° Examen et approbation des comptes s'il y a lieu — Affectation des résultats — Quitus aux administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

ERRATUM

au Journal de Monaco n° 4.887 du 4 Juin 1951
concernant la

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 7.000.000 de francs
Siège social : 5, rue du Portier, Monte-Carlo

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au lieu de :

Les actionnaires de la « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco », sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 22 juillet 1951 à 11 heures

Lire :

..... sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 22 juin 1951.....

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco — 1951